

LOI DU 21 FÉVRIER 1948 AUTORISANT L'ACCÈS DES FEMMES À LA MAGISTRATURE (M.B. 5 mars 1948)¹

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,
Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi dans l'impossibilité, de régner,
A tous, présents et à venir SALUT.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les femmes qui justifient des conditions prévues dans les lois spéciales régissant la matière pourront être nommées à toutes les fonctions de l'ordre judiciaire.

Elles pourront de même être nommées membres du Conseil d'État ou de son auditeur.

Art. 2. La disposition finale de l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1922 permettant aux femmes munies du diplôme de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession est abrogée.

Art. 3. L'autorisation maritale d'exercer des fonctions judiciaires est donnée suivant les dispositions du Livre premier, titre premier du chapitre VI du Code civil sur les « Droits et devoirs respectifs des époux ». Elle est irrévocable.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1948.

Par le Régent :

Le Ministre de la Justice

P. Struye

¹ SÉNAT.

Session extraordinaire de 1946.

Documents parlementaires ; Proposition de loi, n°132 du 23 octobre 1946.

Session ordinaire 1946-1947.

Rapport, n° 214, du 26 juin 1947, de M. W. Van Remoortel.

Annales parlementaires : Discussion. Adoption. Séance du 10 juillet 1947.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires : Projet de loi, n°459 du 11 juillet 1947.

Session ordinaire 1947-1948.

Documents parlementaires : Rapport, n° 159, du 21 janvier 1948 de Mme De Riemaecker-Legot.

Annales parlementaires : Discussion. Séance du 5 février 1948. Adoption. Séance du 5 février 1948.